

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présent(s) : 15

Absent(s) : 11

- dont suppléé(s) : 1

- dont représenté(s) : 5

Votants : 21

- dont « pour » : 21

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme BALLADUR Clarisse, Mme BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Mme OCCELLI Chloé ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, M. ORTUNO Miguel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BARNEAUD Christophe, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, M. ISOARD Bernard, M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud et M. FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques.

ABSENTE : Mme MATTERA Wendy

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

N° ordre : 11

Délibération n°2022/103

OBJET : ACQUISITION DU LOGICIEL « GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ».

Le conseil de Communauté,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5221-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment l'article 62 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 423-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 112-8 ;

VU sa délibération n°2015/10 du 20 janvier 2015 relative à la signature de la convention de partenariat avec le Pays Sud concernant le SIG mutualisé « GéoMAS » à intervenir avec le Conseil Général des Hautes-Alpes et les EPCI partenaires ;

VU la convention de partenariat relative au SIG mutualisé GéoMAS signée le 5 février 2015 avec le Conseil Général des Hautes-Alpes et les EPCI partenaires ;

VU sa délibération n°2022/35 du 17 mars 2022 portant révision de ladite convention ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 14 avril 2021 relatif à la proposition d'acquisition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme;

CONSIDERANT que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, impose aux collectivités de plus de 3 500 habitants de réceptionner et d'instruire de façon dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2022 les autorisations du droit du sol, et que l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration impose en outre à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de pouvoir répondre aux obligations de la Saisine par Voie Electronique, et à ce titre de pouvoir réceptionner les autorisations du droit du sol au format numérique à compter de cette même date.

Le vice-président Yvan BOUGUYON rappelle que dans le cadre du Système d'Information Géographique mutualisé « GéoMAS », la CCVUSP a acquis en 2015 un logiciel de suivi et d'instruction des autorisations d'urbanisme dénommé « OXALIS » dont une majorité de communes se sert pour instruire ses Déclarations Préalables et ses Certificats d'Urbanisme. Le logiciel a également pour objet d'aider les communes dans le suivi des différents dossiers d'urbanisme et dans l'édition des courriers dédiés aux services concernés par l'instruction de ces dossiers.

Poursuivant cette mutualisation, le Département 05 propose aux collectivités d'acquérir de façon mutualisée un logiciel dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU), qui offrira, sous la forme d'un portail internet, la possibilité aux particuliers et

professionnels de déposer leurs demandes d'urbanisme au format numérique, et aux collectivités concernées par la loi ELAN de les instruire également en numérique. Ce guichet sera en lien direct d'une part avec le logiciel existant « OXALIS », et d'autre part à terme avec les outils des services de l'Etat pour les communes qui n'ont pas de service instructeur intercommunal.

CONSIDERANT que les enjeux de cette plate-forme sont multiples (normalisation des formats d'échange, saisie numérique des CERFA, module à destination des notaires, etc.), la présidente propose de délibérer favorablement en faveur de cette acquisition, étant entendu qu'il ne s'agit en aucun cas de créer un service instructeur intercommunal mais uniquement d'acquérir une plateforme internet qui permettra de réceptionner les dossiers d'urbanisme au format numérique.

Le vice-président Yvan BOUGUYON propose également que cette acquisition soit entièrement prise en charge par la Communauté de communes « vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, et mise à disposition à titre gracieux des communes qui souhaiteraient l'utiliser, comme c'est déjà le cas pour le SIG « GéoMAS » et le logiciel OXALIS.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'acquérir le logiciel « guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, dans le cadre de la convention de partenariat « GéoMAS » conclue entre le Département et les EPCI des Alpes de haute Provence et des Hautes Alpes.
- **AUTORISE** la Présidente à engager et mandater les sommes correspondantes, dans la limite de 6 000 € TTC en investissement et 1 500 € TTC en fonctionnement annuel.
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense d'investissement au budget principal 2022 et, chaque année, à ce même budget les dépenses afférentes au fonctionnement.
- **AUTORISE** la Présidente à conduire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

La Présidente

Mme Sophie VAGINAY RICOURT

